

Arrêt

n° 327 292 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale»), prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 320 971 du 30 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. REKIK loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. DJONGAKODI – YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous appelez [E. K.]. Vous êtes née le [...] à Bwiza au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique Tutsi, de religion catholique. Vous êtes mariée et mère de quatre enfants. Avant de quitter

le Burundi, vous résidiez à Bujumbura avec vos enfants. Vous exerciez la profession de tenancière de cabaret.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A peu près en février 2018, vous acquérez avec votre mari un cabaret dans le quartier Mirango à Kamenge, Bujumbura. Votre mari travaille en journée comme chauffeur de camion international ; c'est surtout vous qui vous occupez du cabaret.

Assez rapidement, des membres du CNDD demandent à votre mari de rejoindre le parti car ils le trouvent talentueux ; votre mari refuse. Ils vous demandent ensuite de convaincre votre mari. Par la suite, ils demandent à votre mari de payer une somme d'argent en échange de la sécurité du quartier. En février 2019, des Imbonerakure accusent votre mari que des réunions du CNL se tiennent dans votre bar. Vers la fin du mois de février, votre mari est agressé par des inconnus alors qu'il est en train de se garer. Le 02/03/2019, il est arrêté, frappé et blessé par des personnes non identifiées. Suite à cela, votre mari part se cacher chez un ami à Kamenge et, une fois rétabli, reprend son travail de chauffeur. Vous continuez à tenir le bar, où vous continuez à subir des intimidations, des clients ne paient plus leurs consommations et vous décidez de partir vous installer à la campagne à Muramvya fin de l'année 2019. Vous y restez un an.

Pour des raisons économiques, vous décidez de rentrer à Bujumbura. Vous vous établissez dans le quartier de Gatunguru mais rouvrez votre cabaret au même endroit.

En janvier 2021, alors qu'une pénurie de boissons sévit à Bujumbura, des personnes se présentent à votre domicile en vous faisant croire qu'elles savent où trouver de l'alcool. Elles vous ligotent, vous demandent où se trouve votre mari, vous frappent, menacent de vous tuer vous et vos enfants si vous criez, et vous brûlent au niveau du bras.

Le 3 mai 2021 votre fils [E.] est enlevé alors qu'il jouait dans la rue avec des enfants. Un témoin vous raconte qu'il est monté dans une voiture dont les occupants lui demandaient où se trouvait son papa ; il leur aurait répondu qu'il allait le leur indiquer. Vous l'avez cherché partout mais en vain. Vous ne savez pas ce qu'il est devenu.

Au mois de mai 2022, une dame et 3 hommes viennent vous dire que votre mari a eu un accident. Ils disent qu'ils vont vous conduire à lui. Vous les accompagnez et vous retrouvez séquestrée dans une maison à Buhinyuza. Vous êtes frappée pendant qu'on vous demande où est votre mari. On vous demande de l'appeler mais il ne répond pas. La nuit, vous parvenez à fuir lorsque votre garde vous laisse aller à la toilette. Vous partez alors vivre dans la province de Ngozi d'où vous organisez votre départ.

Le 3 juin 2022, vous quittez le Burundi par voie légale, vers la Serbie. Vous vous rendez ensuite en Belgique, où vous arrivez le 2 août 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 3 août 2022.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les Imbonerakure et le service de documentation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de l'envoi de votre demande de renseignements le 05/06/2023, votre avocate a évoqué votre très grande vulnérabilité et demandé à ce que vous soyez entendue par un officier de protection, ci-après OP, et

une interprète féminines, requête à laquelle le Commissariat général a pu répondre de manière favorable. La veille de votre premier entretien, qui s'est tenu le 06/09/2023, votre avocate a fait parvenir au Commissariat général une attestation établie par la psychologue qui vous suit (farde verte doc 10).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez pu solliciter une pause lorsque vous en aviez besoin, ce que vous avez fait, et l'OP a veillé à ce que l'entretien ne soit pas trop long en raison des difficultés mnésiques et de concentration évoquées par votre psychologue (farde verte doc 10). Néanmoins, l'OP n'a pas constaté dans votre chef de difficulté particulière à répondre aux questions et à vous souvenir des événements. Une re-convocation s'est tenue en date du 23/10/2023 afin de parcourir les éléments qui n'avaient pu être abordés lors du premier entretien. Vous n'avez manifesté, là encore, aucune difficulté à répondre aux questions qui vous étaient posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi, sur le risque d'emprisonnement ou d'assassinat à votre rencontre de la part de la police et du Service National de Renseignement. Or les faits que vous invoquez pour justifier de cette crainte ne remportent pas la conviction du Commissariat général, pour les raisons suivantes.

D'emblée, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre activité de tenancière de cabaret à Bujumbura, avec pour conséquence une remise en question de l'ensemble des événements qui s'y seraient déroulés et ultérieurement à votre départ. En effet, force est de constater la divergence de vos déclarations quant à votre activité professionnelle au Burundi. Dans vos déclarations à l'OE, vous ne mentionnez pas d'activité de cabaret mais vous déclarez avoir tenu une boutique d'article divers, entre 2017 et votre départ du pays en 2022 (déclarations OE p.7). Or, au vu de la précision spontanée de ces déclarations à l'OE, d'une part, et de la place centrale qu'occupe l'activité cabarétière dans le récit de vos problèmes que vous produisez ensuite face aux instances d'asile d'autre part, l'on pourrait s'attendre à ce que cette activité cabarétière figure déjà explicitement dans vos déclarations à l'Office des Etrangers.

De surcroît, des divergences de taille dans l'historique de vos lieux de résidence jettent un sérieux doute sur vos activités cabarétières alléguées et sur les problèmes que ces dernières vous auraient valu. En effet, dans vos déclarations à l'OE, vous dites avoir vécu sans discontinuer à Kamenge, de 2002 jusqu'à votre départ du pays en 2022 (déclarations OE p.6). Tout au plus indiquez-vous avoir, en zone Kamenge, déménagé du quartier Kirama au quartier Mirango en 2020. Or, Mirango est le quartier où se trouverait votre bar allégué (NEP 1, p.5). Selon vos déclarations à l'OE, vous auriez donc vécu dans ce même quartier de 2020 jusqu'à votre départ du pays en 2022, ce que vous affirmez à deux reprises (Encadré 6, p.10 et Encadré 42, p.17). Or, le fait que vous seriez restée à Kamenge, quartier Mirango, jusqu'à votre départ du Burundi – ajouté à la continuité de votre activité professionnelle à Bujumbura de 2017 à 2022 (cf. supra) – est incompatible avec le récit que vous produisez ensuite des problèmes que vous y auriez vécus et des années d'errance qui s'en seraient suivies (NEP 1 p.9 ; p.15 ; Notes de l'entretien personnel du 23.10.2023, ci-après NEP 2 p.7-8 ; p.12). Dans votre demande de renseignements, vous établissez d'autre lieux de résidence, sans concordance avec vos déclarations antérieures à l'OE. Selon cette nouvelle version, vous auriez quitté Kamenge en 2019 et n'y auriez plus jamais résidé depuis (Demande de renseignement, ci-après DR, Question 2), déclarations que vous maintenez lors de vos audits au Commissariat général (NEP1, p.-10 ; NEP2, p.12-13). Un tel changement de version ne s'explique que par le fait que vous fournissez au Commissariat général un récit construit, auquel vous avez adapté vos lieux de résidence.

Enfin, force est de constater que lorsqu'il vous est demandé en cours d'entretien personnel (ci-après EP) de décrire votre cabaret, vos déclarations sont vagues, peu précises, laconiques et d'allure générale. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire en détail votre cabaret, vous répondez « c'était une habitation normale, avec des chambrettes de location et je mettais des chaises à l'extérieur pour les clients » (NEP 1 p. 5). Lorsque l'OP formule à nouveau la même question, vous répondez « il y avait une porte métallique » (NEP 1, p.6). Vous ne remettez en outre aucun début de preuve – immatriculation au registre du commerce, par exemple, ou de débit de boisson – de votre activité cabarétière.

Vos déclarations au sujet de votre cabaret se révèlent divergentes et lacunaires à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. En conséquence de quoi, le Commissariat général doute sérieusement de votre activité de tenancière de cabaret et, partant, des faits qui s'y seraient déroulés et qui seraient à l'origine de votre crainte.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité de votre récit est largement compromise.

Au surplus, à supposer votre activité de tenancière de cabaret établie, quod non en l'espèce, force est de constater que votre récit à propos des problèmes que cette activité vous aurait causés comporte de nombreuses incohérences de taille, qui renforcent l'appréciation du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Premièrement, concernant les problèmes de harcèlement de la part des membres du CNDD/FDD que vous auriez vécus dans votre cabaret allégué, vos propos sont inconsistants et divergents. Le Commissariat général constate que vous répondez de manière peu détaillée aux questions relatives aux visites du CNDD/FDD. Vous n'êtes pas en mesure d'étoffer vos propos, et de convaincre le Commissariat général que des membres du parti et des imbonerakure sont en effet venus à votre cabaret (NEP1, p.6-7 ; NEP2, p.5). Ensuite, vous dites, d'une part, que vous avez été importunée à maintes reprises après le départ de votre mari en mars 2019 (DR, p.18) ; cependant, d'autre part, vous déclarez qu'ils (des jeunes) ne sont venus qu'une seule fois (NEP 2 p.6), ce qui représente alors un événement isolé.

Deuxièmement, les événements dont votre mari aurait été victime en février et mars 2019 varient au gré de vos déclarations. En effet, dans votre questionnaire CGRA (Q 5), une personne qui était derrière lui l'aurait frappé alors qu'il garait le camion, tandis que dans votre demande de renseignements (p.18), il s'agit de plusieurs personnes qui l'ont agrippé et frappé pendant qu'il garait la voiture. Ces propos divergents empêchent le Commissariat général de considérer les faits décrits aient pu se produire. Le 2 mars 2019, vous déclarez dans votre DR (p. 11) au sujet de votre mari « Il a été kidnappé et même blessé sérieusement par des personnes non connues ». Or, vous n'évoquez pas cet événement dans votre questionnaire CGRA, tandis qu'en cours d'entretien personnel, vous déclarez « c'était des jeunes, ce n'étaient pas des policiers ». Force est de constater, ici encore, le nombre de divergences entre vos déclarations successives. Ceci conforte le Commissariat général dans son appréciation de votre récit comme non crédible.

Troisièmement, concernant votre départ pour Muramvya, le Commissariat général considère comme invraisemblable, au vu du danger que vous dites avoir encouru à Bujumbura et qui vous a menée à fuir la ville, que vous quittiez votre refuge à Muramvya au bout d'un an, pour seules raisons économiques (NEP1, p.10) et/ou parce que vous pensiez avoir été retrouvée par vos persécuteurs à Muramvya (DR, p.18), et ce pour retourner travailler à Bujumbura, dans le même cabaret que vous aviez fui un an plus tôt.

Par ailleurs, votre récit des raisons de votre départ allégué pour Muramvya se montre divergent : vous dites avoir quitté le cabaret pour Murmavya, tantôt en raison de l'insécurité – « mon mari était recherché, ils venaient beaucoup me demander où il se trouvait » (NEP1, p.9) –, tantôt parce qu'« il y avait beaucoup de désordre, les gens ne voulaient pas payer leurs consommations, j'étais fatiguée et j'ai décidé d'aller à Muramvya » (NEP2, p.7).

Quatrièmement, vous déclarez qu'en janvier 2021, des personnes inconnues sont venues vous voir à votre domicile annonçant pouvoir vous aider à trouver des boissons. Ces personnes entrent, vous séquestrent, vous menotent et fouillent votre maison. Elles vous brûlent le bras et menacent de vous tuer, ainsi que vos enfants, si vous criez (DR, p.18). Vous affirmez que vos agresseurs recherchaient votre mari (NEP1, p.11). Le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ces déclarations, et ce pour plusieurs raisons. En effet, vous déclarez que votre mari travaille toujours à cette période, pour [M. S.], dont le siège se trouve à Bujumbura (NEP1, p.14). Le Commissariat général s'étonne dès lors de la ténacité avec laquelle vos autorités chercheraient à vous retrouver, vous harcèleraient et vous tortureraient, tandis que votre mari, qui serait la cible principale de ces recherches, continuerait sans être inquiété, ses activités de chauffeur international pour la compagnie [M. S.], basée à Bujumbura, et ce depuis les événements de mars 2019 (cf. supra). Il est de même hautement improbable que, lorsqu'il n'est pas en Tanzanie, il « se cache » chez un ami à Kamenge, quartier Mirango, précisément là où se trouve votre cabaret allégué (NEP1, p.9 ; NEP2, p.11), sans jamais être retrouvé par les autorités burundaises et les imbonerakure qui seraient si activement à sa recherche.

Cinquièmement, au mois de mai 2022, vous déclarez avoir suivi volontairement quatre personnes inconnues après que celles-ci vous aient annoncé que votre mari avait eu un accident. D'emblée, le Commissariat général s'étonne fortement que vous décidiez sans vous méfier de suivre volontairement ces inconnus, après deux années que vous décrivez comme façonnées par la peur et les visites d'inconnus, ce dont votre gardien vous aurait encore alertée en janvier 2022 (questionnaire CGRA Q5) et alors que des inconnus vous auraient récemment enlevé l'un de vos enfants à peu près selon le même modus operandi (DR, p.19 ; NEP1, p.13). Une telle conduite dans votre chef apparaît tout à fait invraisemblable au regard des problèmes que vous affirmez avoir vécu depuis 2018-2019 au Burundi. Il n'est pas davantage vraisemblable qu'ayant pris la peine de vous enlever et de vous retenir en otage pour attraper votre mari, vos agresseurs vous laissent vous éloigner de la maison pour vous soulager, libre et sans surveillance (DR, p.20 ; NEP 1 p.15).

Les difficultés d'ordre psychologique que vous invoquez ne permettent pas d'expliquer de telles incohérences. Ces dernières, ajoutées aux divergences et inconsistances relevées concernant le fait à la source de tous vos problèmes, à savoir la tenue d'un cabaret, font apparaître votre récit comme construit et empêche le CGRA d'établir les circonstances ayant entouré votre départ du Burundi.

Dès lors, le CGRA souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilée de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et prise pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi. De fait, votre profil d'opposant politique imputé ne peut être établi pour les raisons développées ci-dessus.

Quant à votre origine ethnique tutsi (NEP 1, p.4), le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité (Déclaration OE, Encadré 42, p.17 ; DR, p.13 ; NEP2, p.13). En outre, les membres de votre famille vivent toujours au Burundi, sans être inquiétés par les autorités burundaises (NEP2, p.4-5 ; p.16). Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Burundi - COI " Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays" du 15 mai 2023

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les

agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la

connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en

mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont

pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre carte d'identité était votre identité, rien de plus (farde verte doc 1). Celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Les actes de naissance de vos enfants étaient vos déclarations concernant vos liens de parenté avec ces derniers, rien de plus. Le Commissariat général doute en outre sérieusement de l'authenticité de ces documents, aisément falsifiables et qui comportent des incohérences. Ainsi, sur l'acte de naissance d'[E.] (farde verte doc 20), son père est indiqué comme ayant 23 ans en 2013 ; tandis que sur l'acte de naissance

de Queen (farde verte doc 18), son père est toujours indiqué comme ayant 23 ans en 2016. Par ailleurs, sur l'acte de naissance de [K.], son père se prénommerait « [Em.] » et non [A.]. Enfin, soulignons qu'[E. I.] ne figure pas dans la composition familiale que vous avez déclarée à l'Office des Etrangers (Déclaration OE, p.10), ce qui jette un sérieux doute sur le lien de parenté qui vous unirait à cet enfant.

Le bulletin scolaire au nom d'[E. I.] (farde verte doc 19), aisément falsifiable lui aussi, mentionne un enfant qui ne figure pas dans la composition familiale que vous avez déclarée à l'Office des Etrangers, comme indiqué ci-dessus, ce qui jette un sérieux doute sur le lien de parenté qui vous unirait à cet enfant. Le Commissariat général ne s'explique pas autrement cette omission, concernant un enfant qui constitue un élément majeur des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays, que par le fait que votre récit à ce sujet est construit de toute pièce. Par ailleurs, ce document est incompatible avec l'âge qu'aurait [E.] au moment de son émission. En effet, [E. I.] serait né, selon l'acte de naissance mentionné supra, le [...] et n'aurait donc eu que 6 ans, puis 7, durant l'année scolaire en question, à savoir 2019-2020. Or, les matières scolaires reprises sur le bulletin sont, à titre d'exemple, « entrepreneuriat, sciences humaines, sciences et technologie », ce qui est peu plausible concernant le cursus d'un enfant de 6-7 ans.

La copie de votre acte de mariage (farde verte doc 15), les photos de mariage (farde verte docs 11 et 12) et la carte d'identité de votre mari (farde verte doc 14) étaient vos dires concernant votre mariage avec [A. N.], rien de plus. Le CGRA note en outre, concernant la copie d'acte de mariage une incohérence concernant votre âge, qui y est indiqué de 22 ans, alors qu'à la date de votre mariage, vous en aviez encore 21, suivant votre date de naissance déclarée aux autorités belges. Notons par ailleurs que l'acte de naissance de votre fille alléguée [O.] (farde verte doc 17) indique que cette dernière est née le 8 novembre 2018, date postérieure à celle de votre mariage allégué le 24 février 2018. Or, vous et son père êtes indiqués « non-conjoints » sur cet acte de naissance. Quant à la carte d'identité de votre mari, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité, aisément falsifiable et quasiment illisible.

Ces constatations d'incohérences diverses, de falsifiabilité et d'illisibilité amènent le Commissariat général à remettre en cause l'authenticité de l'ensemble des documents administratifs burundais que vous déposez à l'appui de votre demande, ce qui nuit davantage encore à la crédibilité générale de votre récit.

La photo de brochettes (farde verte doc 13) constitue une photo de brochettes, rien de plus. Il n'est possible d'établir ni le lieu, ni la date, ni les circonstances de cette prise de vue et, partant, aucun fait allégué de votre récit.

Le certificat médical attestant de vos cicatrices (doc 2 farde verte), et les photos de vos cicatrices (docs 3 à 5 farde verte) ne permettent aucunement d'établir les circonstances dans lesquels ces cicatrices se sont constituées.

L'attestation de la psychologue clinicienne qui vous suit et vous a vue à 5 reprises (farde verte doc 10) ne permet pas d'établir les circonstances présidant à la vulnérabilité psychologique relevée sur cette attestation. Elle ne permet pas non plus d'expliquer les nombreuses lacunes de votre récit (cf. supra).

Les photos d'homme emmailloté de bandages (docs 6 à 8 farde verte) ne permettent aucunement d'établir le lieu, la date, ou les circonstances des prises de vue, ni l'identité de la personne qui se trouve sur ces photos.

L'attestation médicale au nom de votre mari (doc 9 farde verte), copie de mauvaise qualité et, partant, aisément falsifiable, ne permet par ailleurs aucunement d'établir les circonstances dans lesquelles serait survenue l'hospitalisation mentionnée sur cette attestation.

Enfin, vous remettez une copie de l'acte de naissance de votre belle-sœur (doc 22), document lui encore aisément falsifiable et qu'en tout état de cause, le Commissariat général considère comme étranger à votre demande de protection internationale.

Quant aux commentaires que vous apportez aux notes de vos entretiens personnels, envoyés le 9 novembre 2023, ils ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il

doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités, qui voulaient recruter son mari au sein du CNDD-FDD. Elle déclare que son mari a été, à différentes reprises, arrêté et battu, qu'elle a été torturée par des gens qui prétendaient vouloir lui vendre des boissons pour son cabaret et que son fils E. a été enlevé.

3.2. La requérante invoque un unique moyen de droit pris de la violation :

« - De l'article 1, A, (2) et C (5) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- Des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
- Des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'erreur d'appréciation ;
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de la foi due aux actes ;
- Du principe de prudence ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la statut de réfugiée, ou à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

A. Les éléments communiqués par la partie requérante

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie requérante dépose les « *Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Burundi* » du Comité contre la torture du 11 décembre 2023.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 14), la partie requérante dépose différents documents qu'elle présente comme suit :

« 1. *Crisis Watch – Global Overview- februari 2025* - <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/february-trends-and-march-alerts-2025> [...] »

2. *Ligue Iteka, communiqué du 21 février 2025 intitulé : « Déclaration de la Ligue Iteka sur la militarisation de la jeunesse du parti au pouvoir : un appel à l'action pour prévenir des crimes de masse aux allures génocidaires »* publié sur X <https://x.com/LigueIteka/status/189299338895522370> [...] »

3. *ACAT-Burundi, communiqué du 21 février 2025 intitulé « Burundi : Le Gouvernement doit mettre fin aux discours de haine ethnique et prévenir le risque d'atrocités criminelles »* <https://www.acatburundi.org/burundi-le-gouvernement-doit-mettre-fin-aux-discours-de-haine-ethnique-et-prevenir-le-risque-datrocites-criminelles/> [...] »

4. *OSAR Fact Sheet Burundi septembre 2024* <https://www.fluechtlingshilfe.ch/> [...] ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 18), la partie requérante dépose différents documents qu'elle présente comme suit :

« 1. [...] *bulletin de mars 2025* (<https://www.crisisgroup.org/> [...] » de l'ICG

2. *communiqué du 28 février 2025 intitulé « Burundi : L'escalade des violences pré-électorales dans un contexte de répression des voix dissidentes compromet la tenue d'élections libres et transparentes »* (<https://www.fiacat.org/> [...] ».

B. Les éléments communiqués par la partie défenderesse

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 5 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie défenderesse se réfère à un document qu'elle présente comme suit :

« *COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site* <https://www.cgvs.be/> [...] ».

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 16), la partie défenderesse développe à nouveau sa position sur le traitement réservé par les autorités nationales burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays sur la base du document (« *COI Focus* ») rédigé par son centre de documentation du 21 juin 2024 mais aussi sur la situation sécuritaire sur la base du « *COI Focus* » du 14 février 2025 de ce même centre de documentation. Elle analyse ensuite l'implication des conclusions de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « *CJUE* ») dans son arrêt C-608/22 et C-609/22 du 4 octobre 2024 portant sur l'interprétation de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU.

Elle conclut qu'il convient de poser une question préjudicielle à la CJUE qu'elle formule en ces termes:

« *Dès lors que la crédibilité du récit est valablement remise en cause, l'article 4§3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, à la lumière de l'arrêt CJUE, les autorités nationales compétentes peuvent reconnaître un besoin de protection internationale à un demandeur dans le cas où ni ce dernier ni l'autorité compétente ne sont en mesure de fournir des informations actualisées, précises et concordantes relatives aux à un besoin de protection des ressortissants burundais du seul fait de leur passage en Belgique et y ayant introduit une demande de protection internationale ? »*

4.6. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, la requérante, de nationalité burundaise, invoque une crainte à l'égard de ses autorités, qui voulaient recruter son mari au sein du CNDD-FDD. Elle déclare que son mari a été, à différentes reprises, arrêté et battu, qu'elle a été torturée par des gens qui prétendaient vouloir lui vendre des boissons pour son cabaret et que son fils E. a été enlevé. Elle invoque également une crainte liée à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos de la requérante et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'elle a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil observe que l'identité et la nationalité burundaise de la requérante ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Il en va de même quant à son origine ethnique tutsie.

5.8. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *« les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] » .

5.8.1. A ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu du COI Focus « *Burundi : Situation sécuritaire* » dès lors que ce document s'appuyant sur de nombreuses sources est le document le plus récent daté du 14 février 2025 (v. dossier de la procédure, note complémentaire de la partie défenderesse du 1^{er} avril 2025, pièce n° 16 (ci-après dénommé le « COI Focus du 14 février 2025 »).

Le Conseil observe que ce COI Focus fait d'état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « [...] *dur* [...] » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 11) . Ce document reprend également des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi un « [...] *monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD* » (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 11).

A propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne un « [...] *rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme* » (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 12). Dans le même document, le rapporteur spécial de l'ONU souligne que l'ensemble de facteurs qu'il énumère – dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité – « [...] y compris la crise économique « sans précédent », peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025 » (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 12).

On lit également dans ce document, citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB), qu' « [...] *une résurgence des violences de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025* » [...]. *Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien* » (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 13).

Le même rapporteur est également repris, en page 19 de ce même document, lorsqu'il précise que l'impunité « [...] *est induite et entretenue par l'appareil judiciaire* ». Il relève ainsi que « [...] *Les plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites* » (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 19). En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état de ce qu' « [à] *plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police a soupçonnées de vouloir s'enrôler dans des groupes armés* » (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 20).

Ce même document, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, indique « [...] *que de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir* » » (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 26). Il constate encore qu'en août 2024 Amnesty International a souligné que « [...] *les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur-e-s des droits humains, les militant-e-s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué* » (v. COI Focus du 14 février 2025, p. 27).

5.8.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.9. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « [...] *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » (v. décision attaquée, p. 4), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

5.9.1. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un « COI Focus » daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* » (v. décision attaquée, p. 6).

5.9.2. La requête se réfère à un arrêt du Conseil rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du « COI Focus » du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que « [...] *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur*

d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

4.2.2. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.9.3. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un « COI Focus » Burundi intitulé « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.9.4. Le Conseil observe à la lecture du « COI Focus » du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi. Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « [...] estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi : « lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le « COI Focus » du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le « COI Focus » du 15 mai 2023 précise encore que « [d]ans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 33).

Le fait que le Cedoca n'ait pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (« COI Focus » du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le « COI Focus » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

5.9.5. Par une note complémentaire du 5 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie défenderesse a transmis au Conseil un « COI Focus » Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024 (ci-après dénommé le « COI Focus du 21 juin 2024 »).

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

5.9.6. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire qu' « [...] [e]n 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020 » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 9). Ce document précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « [p]lusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 10).

Ce document indique également qu' « [...] en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 10). A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le « COI Focus » indique que « [p]lusieurs sources que le Cedoca a rencontrées à Bujumbura en février 2024 attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie également à la crise économique sévère, le manque d'opportunités professionnelles ou encore le chômage élevé », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « [c]ertaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 11).

5.9.7. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le « COI Focus » du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye.

Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au Cedoca, centre de documentation de la partie défenderesse, par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du « COI Focus » dont question que « des éléments variés du régime burundais—y compris au sein du SNR—restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 14, traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit : « *In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it is expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period.*

Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 14).

En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le « COI Focus » du 21 juin 2024 reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « *[...] la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 15).

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

5.9.8. Pour ce qui est de la troisième partie du « COI Focus » du 21 juin 2024 consacrée à l'organisation du retour, le Conseil relève que le Cedoca reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « *[...] les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 20).

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telle que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil relève par ailleurs à la lecture des données chiffrées reprises dans le COI Focus précité, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls un tout petit nombre d'individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière (v. COI Focus du 21 juin 2024, pp. 20 et 21).

Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

5.9.9. A propos de la quatrième partie du « COI Focus » consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 21).

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR.

Ce document précise également que « [l]es représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 24).

5.9.10. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève, qu'il est clairement indiqué dans le COI Focus précité qu' « [é]tant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 26).

Le « COI Focus » poursuit, à la même page, en indiquant que la majorité des sources ont indiqué que « [...] le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ».

Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « [...] plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une DPI, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 26, le Conseil souligne). Le même document mentionne que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 26).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 29).

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « [l]'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...]

L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...]

L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à

l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 30).

Et encore selon le professeur (B) politologue vivant au Burundi « [...] *Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée* » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 32).

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le « COI Focus » aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

5.9.11. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 5.9.4. *supra*. Il constate en effet que le nouveau « COI Focus » du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le Cedoca ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses. De même, le « COI Focus » mentionne toujours, que « [...] *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (v. COI Focus du 21 juin 2024, p. 36).

5.9.12. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « *Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut* » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 31).

5.9.13. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 duquel il ressort :

« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays ».

5.10. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil de la requérante. En effet, s'il ne peut pas être exigé que cette dernière apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

La requérante est une jeune femme tutsie originaire de Bujumbura, qui déclare ne plus être en possession de son passeport qu'elle aurait perdu, présente sur le territoire du Royaume depuis le 2 août 2022 et hébergée dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

5.11. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE